

Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/ la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence

Jelena Pejic*

Jelena Pejic est conseillère juridique au Comité international de la Croix-Rouge et responsable du projet du CICR sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire.

Résumé

La privation de liberté pour des raisons de sécurité est une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise dans une situation de conflit armé, qu'il soit international ou non international. De plus en plus souvent, la détention administrative de personnes présumées dangereuses pour la sécurité de l'État est également pratiquée en dehors des situations de conflit armé. Cet article soutient que l'internement et la détention administrative sont des pratiques insuffisamment réglementées quant à la protection des droits des personnes touchées. Se fondant sur

* Original anglais, «Procedural principles and safeguards of internment/administrative detention in armed conflict and other situations of violence», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 375-391.

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, il propose une série de principes de procédure et de mesures de protection qui devraient, non seulement en droit mais à titre de politique générale, constituer les normes minimales applicables à tous les cas de privation de liberté pour des raisons de sécurité.

: : : : : :

L'internement, ou la détention administrative, est défini comme une privation de liberté ordonnée par le pouvoir exécutif – et non par le pouvoir judiciaire – sans qu'une inculpation pénale précise ne soit portée contre la personne qui en est l'objet¹. L'internement est une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé, ou dans le but de protéger la sécurité de l'État ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles, à condition que les critères requis soient remplis². Ce texte présente une vue d'ensemble des principes de procédure et des mesures de protection applicables à l'internement ou à la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence, tant sur le plan juridique qu'à titre de politique générale³.

Dans le texte, les termes «internement» et «détention administrative» sont utilisés indifféremment⁴. La définition de l'internement ne comprend donc pas la détention préventive légale d'une personne arrêtée du chef d'une infraction pénale, que ce soit dans le cadre ou non d'un conflit armé. Dans ce texte, elle n'inclut pas non plus l'internement des prisonniers de guerre (PG) dans un conflit armé international, qui relève d'un régime de privation de liberté spécifique et distinct.

Dans la mesure où des groupes armés participant à un conflit armé non international privent de fait certaines personnes de leur liberté – indépendamment de la légalité d'une telle conduite –, ils sont liés par les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire s'appliquant aux conflits armés non internationaux qui sont résumées dans ce texte. Chaque fois que c'est pratiquement possible, les autres garanties et principes mentionnés ci-après devraient également être respectés afin d'assurer la protection des personnes privées de liberté⁵.

1 Voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijhoff, Genève, 1986, «Commentaire du Protocole I relatif aux conflits armés internationaux», par. 3063 relatif à l'article 75, par. 3.

2 Les critères requis, qui sont expliqués plus en détail ci-après, sont énoncés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3 L'expression «autres situations de violence» se réfère aux situations qui ne sont pas considérées comme des conflits armés et inclut des situations «...de tensions internes, de troubles intérieurs ...» telles que mentionnées dans l'article premier, par. 2 du Protocole additionnel II.

4 Le terme «internement» doit également englober la notion de «mise en résidence forcée», à laquelle s'appliquent les mêmes dispositions de la IV^e Convention de Genève.

5 Cela ne doit en aucun cas être interprété comme une référence à (ou une légitimation de) la prise d'otages, pratique totalement prohibée par le droit international humanitaire. La position du CICR est que les otages doivent être immédiatement libérés, sans conditions.

S'il convient d'exposer les principes de procédure et les mesures de protection régissant l'internement ou la détention administrative, c'est parce que, alors même que ce type de privation de liberté est fréquent dans des conflits armés et d'autres situations de violence à caractère international ou non international, la protection des droits des personnes qui en sont les victimes n'est pas suffisamment développée⁶.

En outre, dans la pratique, il n'est pas rare que les personnes internées ou en détention administrative ne soient pas du tout – ou ne soient que vaguement – informées des motifs de leur privation de liberté. Souvent, aucun mécanisme n'est prévu pour l'examen, initial et périodique, de la légalité de l'internement ou de la détention administrative ou, s'il en existe un, son manque d'indépendance empêche un réel examen des cas. La question de savoir s'il faut octroyer une assistance juridique aux internés ou détenus administratifs qui contestent la légalité de leur internement/détention administrative reste controversée, de même que d'autres sujets tels que les contacts entre les internés ou détenus administratifs et leur famille, les visites familiales, etc.

Sources juridiques

Les sources juridiques sur lesquelles se fondent les normes actuelles sont la IV^e Convention de Genève; l'article 75 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, qui est considéré comme une expression du droit international coutumier; l'article 3 commun aux Conventions de Genève; le Protocole II additionnel aux dites Conventions; et les règles coutumières du droit international humanitaire.

L'internement dans le cadre d'un conflit armé international est certes régi par la IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I⁷, mais ces textes ne précisent pas suffisamment les droits des internés en matière de procédure et ils ne définissent pas de façon détaillée le cadre juridique que doit appliquer une autorité détentrice. Dans les conflits armés non internationaux, la manière dont doit être organisée la détention administrative est encore moins claire. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui est la norme minimale applicable à tous les conflits armés non internationaux, ne comporte aucune disposition régissant l'internement, c'est-à-dire la détention administrative pour des raisons de sécurité, à l'exception d'une exigence de traitement humain. Or l'internement est sans conteste une mesure qui peut être prise dans le cadre d'un conflit armé non international, comme le prouve le libellé des articles 5 et 6 du Protocole additionnel II, qui le mentionnent mais sans donner non plus de détails sur la façon de l'organiser. Si l'on garde présents à l'esprit les principes d'humanité («lois de l'humanité») et les exigences

6 Pour les différences entre les règles juridiques applicables à l'internement dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence à caractère international ou non international, voir ci-dessous la section intitulée «Sources juridiques».

7 Art. 43 et 78, CG IV; art. 75, par. 3, PA I.

de la conscience publique qu'invoque la clause de Martens⁸, les principes et règles de la IV^e Convention de Genève peuvent, dans la pratique, servir de guide dans le cadre d'un conflit armé non international pour résoudre certaines des questions de procédure mentionnées dans ce texte.

À côté du droit humanitaire, la présente analyse trouve dans le droit international des droits de l'homme, qu'il soit contraignant ou non contraignant («*soft law*», ci-après «droit indicatif»), une source complémentaire de droit pour les situations de conflit armé ou une source autonome de droit en dehors des conflits armés. La complémentarité qui unit le droit humanitaire et les droits de l'homme a été confirmée récemment par la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Dans un avis consultatif daté de juillet 2004, la Cour a déclaré qu'en aucun cas le droit humanitaire et les droits de l'homme ne s'excluaient mutuellement. D'après la Cour, «certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international⁹».

On peut dire que les droits des personnes internées pour des raisons de sécurité dans une situation de conflit armé – de caractère international ou non international – font partie de la catégorie des droits qui, selon les termes de la CIJ, «...relèvent de ces deux branches du droit...». Étant donné l'absence de règles régissant l'internement des personnes dans le cadre d'un conflit armé non international, il est nécessaire d'avoir recours aux droits de l'homme pour élaborer une liste de principes de procédure et de mesures de protection applicables à ce type de situation. Dans une large mesure, il en va de même des efforts visant à préciser les droits, et par là même la protection juridique, qui devraient être accordés aux personnes auxquelles s'applique la IV^e Convention de Genève ou le Protocole additionnel I dans le cadre d'un conflit armé international.

Le recours aux droits de l'homme comme système juridique complémentaire au droit humanitaire est expressément reconnu par les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Selon l'article 72 du Protocole additionnel I: «Les dispositions de la présente Section [«Traitement des personnes au pouvoir d'une partie au conflit»] complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux Titres I et III, *ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection*

8 La clause de Martens est reprise, notamment, dans l'article premier, paragraphe 2, du Protocole additionnel I, qui stipule: «Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

9 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, par. 106.

des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.» (Italique ajouté par nous.) Cet article permet d'invoquer les droits de l'homme comme cadre de référence supplémentaire pour définir les droits des personnes internées qui font partie des «personnes au pouvoir d'une partie au conflit¹⁰».

On trouve – à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui est considéré comme une expression du droit coutumier – deux autres indications encourageant le recours aux droits de l'homme pour combler les lacunes. Tout d'abord, et il faut le souligner, le paragraphe 1 de l'article 75 stipule que les personnes auxquelles il s'applique bénéficieront «*au moins*» (italique ajouté par nous) des protections prévues par cet article. Étant donné que l'article 75 est un «filet de sécurité» devant s'appliquer à toutes les personnes qui ne jouissent pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions de Genève ou du Protocole I, lorsqu'il est lu en liaison avec l'article 72, la conclusion qui s'impose est que le minimum mentionné doit être recherché dans d'autres dispositions du droit humanitaire ou des droits de l'homme.

Deuxièmement, si le fait que l'article 75 fixe un seuil minimal de protection pouvait encore susciter le moindre doute, celui-ci serait dissipé par son dernier paragraphe: «Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1¹¹.» Les règles de droit international applicables comprennent les droits de l'homme.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions et celles du Protocole additionnel II fixent des normes minimales qui doivent s'appliquer à l'internement. Lorsque les parties à un conflit armé non international mettent en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des dispositions de la IV^e Convention de Genève, ce sont les dispositions dudit accord qui priment¹². Il convient toutefois de noter que le deuxième considérant du préambule du Protocole additionnel II établit un lien entre le Protocole et les droits de l'homme en rappelant que «... les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale». Le commentaire de ce Protocole précise que la référence aux instruments internationaux englobe les traités adoptés par les Nations Unies, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture, de même que les instruments régionaux des droits de l'homme¹³.

10 Voir «Commentaire du PA I», *op. cit.* (note 1) par. 2927-2935.

11 PA I, art. 75, par. 8.

12 Voir article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui précise également que la conclusion d'un accord spécial «n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit». Les accords spéciaux peuvent être particulièrement utiles en cas de conflit armé non international de forte intensité semblable à un conflit armé entre États.

13 «Commentaire du PA II», *op. cit.* (note 1), par. 4428-4430.

Le droit à la liberté de la personne, qui est l'idée-force de ce texte, est stipulé notamment à l'article 9, paragraphe 1, du PIDCP. Un État partie peut déroger aux obligations découlant de ce traité (les suspendre) à des conditions très strictes, l'une d'entre elles étant l'existence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation¹⁴. Le conflit armé non international est un exemple de danger public où des dérogations – nécessaires pour permettre l'internement – seraient autorisées par le Pacte dans la mesure où les autres conditions seraient également remplies. Dans une situation non conflictuelle, les États parties au PIDCP doivent aussi satisfaire aux clauses dérogoatoires du Pacte s'ils veulent prendre des mesures portant atteinte au droit à la liberté de la personne, telle la détention administrative. La présente analyse se fonde sur l'hypothèse que l'internement dans le cadre d'un conflit armé non international et la détention administrative dans des situations non conflictuelles répondent aux critères de dérogation spécifiés dans le PIDCP¹⁵.

Toutefois, même dans des situations d'urgence, on ne peut déroger en aucune circonstance au «noyau dur» des droits de l'homme, qui comprend le droit à la vie et l'interdiction de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶. La jurisprudence des instances internationales et régionales des droits de l'homme a précisé quels droits, autres que ceux qui sont expressément énumérés dans les traités, devraient également être considérés comme non dérogeables. Parmi eux figurent le droit d'une personne privée de liberté de contester la légalité de sa détention (requête en *habeas corpus*), qui est un élément essentiel du droit à la liberté de la personne¹⁷.

Les instruments non contraignants et la jurisprudence en matière de droits de l'homme fournissent également des normes qui, à notre avis, devraient s'appliquer à l'internement – ou à la détention administrative – à titre de politique générale et de bonne pratique.

Le commentaire sur les principes de procédure et les mesures de protection qui est le propos de ce texte mentionne les différentes sources juridiques concernant la privation de liberté imposée pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé international ou non international ainsi que dans

14 Le texte intégral de l'article 4 du PIDCP est le suivant: «1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. 3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs de cette action. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.»

15 Dans les cas où l'État n'est pas partie au PIDCP ou à d'autres traités régionaux du même type relatifs aux droits de l'homme, la politique générale devrait être de respecter les principes de procédure et les mesures de protection énumérés ci-après.

16 PIDCP, art. 4, par. 2.

17 PIDCP, art. 9, par. 4.

d'autres situations de violence. C'est précisément la similitude du contenu des différentes sources juridiques étudiées qui a inspiré la formulation spécifique des principes de procédure et des mesures de protection énumérés, et qui permet de conclure qu'ils peuvent être considérés comme le minimum applicable dans tous les cas de privation de liberté pour des raisons de sécurité¹⁸.

Principes généraux applicables à l'internement ou à la détention administrative

L'internement, ou la détention administrative, est une mesure exceptionnelle

La IV^e Convention de Genève indique expressément que l'internement ou la mise en résidence forcée sont les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles une autorité détentrice ou une puissance occupante puisse recourir à l'encontre de personnes protégées qui ne font pas l'objet de poursuites pénales. Dans les deux cas, elle stipule que le recours à ces mesures n'est admis que si la sécurité de l'État le rend «absolument nécessaire» (CG IV, article 42) ou pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (CG IV, article 78). Le caractère exceptionnel de l'internement provient du fait qu'il autorise l'autorité détentrice à priver de liberté des personnes qui ne sont pas sous inculpation pénale mais qui sont néanmoins considérées comme une menace réelle pour la sécurité présente ou future de l'État. Comme l'explique le Commentaire de IV^e Convention de Genève: «Il n'a pas paru possible de définir de façon plus concrète la notion de «sécurité de l'État». Ainsi, les États gardent un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'activité préjudiciable à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, susceptible d'entraîner l'internement ou la mise en résidence forcée¹⁹.» Cela étant, il est évident, par exemple, que l'internement ou la détention administrative dans le seul but d'obtenir des renseignements, sans que la personne concernée ne représente d'une manière ou d'une autre une menace réelle pour la sécurité de l'État, n'est aucunement justifiable²⁰.

Le caractère exceptionnel de l'internement vaut également en cas de conflit armé non international ou dans d'autres situations de violence; il découle du principe général selon lequel la liberté personnelle est la règle, et de l'hypothèse

18 Il convient à nouveau de noter que ce texte ne concerne pas l'internement de prisonniers de guerre dans le cadre d'un conflit armé international, auquel s'applique la III^e Convention de Genève. Comme indiqué précédemment, il est supposé que la dérogation au droit à la liberté de la personne répond aux critères énoncés à l'article 4 du PIDCP.

19 Voir *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. IV, *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, commentaire de l'art. 42, p. 277. Voir également le commentaire de l'article 78, p. 393, qui précise lui aussi: «De toute façon, ces mesures ne peuvent être ordonnées que pour de réelles et impérieuses raisons de sécurité; elles doivent garder un caractère exceptionnel.»

20 Par analogie, l'internement ou la détention administrative de personnes dans le but de les utiliser comme «monnaie d'échange» n'est pas justifié. Une telle privation de liberté équivaudrait à une prise d'otages, laquelle est prohibée.

selon laquelle la justice pénale est apte à prendre des mesures à l'égard des personnes soupçonnées de représenter un danger pour la sécurité de l'État.

L'internement, ou la détention administrative, ne peut se substituer à des poursuites pénales

L'internement, ou la détention administrative, est une mesure de contrôle visant les personnes qui représentent une menace réelle, présente ou future, pour la sécurité de l'État dans le cadre d'un conflit armé, ou pour la sécurité de l'État ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles; ce n'est pas une mesure destinée à remplacer les poursuites pénales. Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence, a le droit de bénéficier des strictes garanties judiciaires supplémentaires prévues par le droit humanitaire et/ou les droits de l'homme pour les suspects d'infractions pénales, notamment le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Si l'internement, ou la détention administrative, et la répression pénale ne sont pas organisés en tant que régimes strictement distincts, l'internement risque d'être utilisé comme un système de répression pénale de second ordre par le pouvoir exécutif, qui va ainsi court-circuiter le système avalisé par la législation et les tribunaux du pays. Ce serait une atteinte grave portée aux droits des personnes soupçonnées d'une infraction pénale²¹.

L'internement, ou la détention administrative, ne peut être ordonné qu'au cas par cas, à titre individuel et sans discrimination aucune

Dans le cadre d'un conflit armé international, une personne civile ne peut être internée que sur la base d'une décision individuelle prise dans un cas spécifique. Le principe selon lequel l'internement ne peut être une mesure collective est consacré par la IV^e Convention de Genève dans les situations d'occupation²². L'internement en bloc de ressortissants ennemis par un État sur son propre territoire est également prohibé, car il équivaudrait à une peine collective et violerait l'interdiction générale des «peines collectives» stipulée à l'article 75, paragraphe 2, alinéa *d*, du Protocole additionnel I. Cela ne veut pas dire qu'une autorité détentrice ne

21 La thèse selon laquelle la détention administrative et la détention pénale sont deux régimes distincts est – à première vue – compromise par l'article 68 de la IV^e Convention de Genève, qui porte sur des délits mineurs commis par des personnes protégées dans un territoire occupé. Toutefois, le commentaire de l'article 68 corrige toute impression éventuelle de chevauchement entre les régimes de détention administrative et de détention pénale que le libellé de la disposition pourrait suggérer. Il déclare: «L'internement, mesure administrative de caractère préventif, ne saurait être considéré comme une sanction pénale. Il est cependant mentionné ici au même titre que l'emprisonnement simple, parce que les auteurs de la Convention ont voulu donner aux tribunaux militaires de la Puissance occupante la possibilité de faire bénéficier les auteurs d'infractions mineures du régime de l'internement (italique ajouté par nous) prévu par les articles 79 et suivants. C'est là une disposition d'ordre humanitaire, qui tend à établir une distinction entre ces délinquants et les condamnés de droit commun.» *Commentaire de la IV^e CG, op. cit.* (note 19), p. 368.

22 *Ibid.*, art. 78, p. 393.

puisse pas interner un grand nombre de personnes, mais que la décision initiale d'internement et toute décision ultérieure de le poursuivre (y compris leurs motifs) doivent être prises en fonction de chaque personne concernée.

Dans le cadre d'un conflit armé non international – où les punitions collectives sont également prohibées²³ – et dans d'autres situations de violence, la décision initiale d'internement ou de détention administrative et toute décision ultérieure relative à son maintien doivent être prises chaque fois sur une base individuelle. Même si le droit humanitaire s'appliquant aux conflits armés non internationaux est muet sur les droits des internés en matière de procédure, en vertu des droits de l'homme il ne peut être pris de mesure dérogatoire au droit à la liberté de la personne qu'en cas de danger public exceptionnel «dans la stricte mesure où la situation l'exige²⁴»; une telle mesure ne peut être prise que dans la mesure nécessaire et conformément au principe de proportionnalité.

La détention en bloc par l'État de toute une catégorie de personnes, sur une base non individuelle, ne peut en aucun cas être considérée comme une réponse proportionnelle, quelle que soit la situation d'urgence concernée. L'idée de mesures collectives, quelles qu'elles soient, est contraire aux règles, à l'esprit et à l'objectif des droits de l'homme.

Les décisions d'internement ou de détention administrative doivent en outre être prises sur une base non discriminatoire. La non-discrimination est un principe fondamental à la fois du droit humanitaire et des droits de l'homme.

L'internement, ou la détention administrative, doit cesser dès que les causes qui l'ont motivé n'existent plus

Un des principes les plus importants qui régissent l'internement, ou la détention administrative, est le fait que cette forme de privation de liberté doit prendre fin dès que la personne visée par la mesure cesse de constituer une menace réelle pour la sécurité de l'État. Compte tenu de l'évolution rapide des événements lors d'un conflit armé, une personne considérée comme représentant une menace aujourd'hui peut ne plus représenter la même menace si la situation change sur le terrain. Autrement dit, plus l'internement dure, plus il est difficile pour une autorité détentrice d'en justifier la validité. La raison d'être du principe susmentionné est donc de faciliter la libération de la personne dès que les causes qui ont motivé sa privation de liberté n'existent plus. Le principe selon lequel l'internement doit cesser dès que les raisons qui l'ont motivé n'existent plus est clairement énoncé à l'article 132 de la IV^e Convention de Genève et à l'article 75, paragraphe 3, du Protocole additionnel I, considéré comme l'expression du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux.

23 PA II, art. 4, par. 2, al. b.

24 PIDCP, art. 4, par. 1.

En cas de conflit armé non international ou dans d'autres situations de violence interne, ce principe doit être observé de manière encore plus stricte, du fait en particulier que la jurisprudence des droits de l'homme rejette le concept de détention illimitée²⁵. Afin de prévenir toute privation de liberté arbitraire, ce qui serait le cas si les raisons d'une telle mesure n'existaient pas ou plus, le PIDCP, dans son article 9, paragraphe 4, prévoit que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit de contester la légalité de sa détention – en déposant une demande d'*habeas corpus* ou une requête équivalente – de manière qu'un tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité d'une telle mesure. Si le droit à la liberté ne figure pas au nombre des droits non dérogeables énoncés dans le PIDCP²⁶, la jurisprudence des instances internationales et régionales des droits de l'homme a confirmé que le droit à l'*habeas corpus* doit en fait être considéré comme non dérogeable.

L'internement, ou la détention administrative, doit respecter le principe de légalité

Dans le contexte de l'internement ou de la détention administrative, le principe de légalité signifie qu'une personne ne peut être privée de liberté que pour des raisons (considérations de fond) et conformément à des procédures (considérations procédurales) prévues par le droit national et international.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, au même titre que le droit international des droits de l'homme, établissent les normes juridiques internationales qui doivent être appliquées à l'internement, ou à la détention administrative, en cas de conflit armé ou dans d'autres situations de violence. Pour ce qui est des motifs d'internement, la IV^e Convention stipule qu'une personne protégée ne pourra être internée ou mise en résidence forcée que si «la sécurité de la puissance [détentric]... le rend absolument nécessaire» (article 42) ou, dans un territoire occupé, pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (article 78). De plus, la IV^e Convention prévoit un certain nombre de procédures qui doivent être suivies pour qu'une mesure d'internement soit légale, que ce soit sur le territoire d'une partie à un conflit ou dans un territoire occupé. Pour ce dernier cas, par exemple, son article 78 stipule que «les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la [...] Convention». Toute privation de liberté ne respectant pas les règles prévues par la Convention pourra être qualifiée de «détention illégale²⁷».

25 Voir par exemple le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, par. 60 («... en aucun cas une arrestation en vertu de lois d'exception ne peut être prolongée indéfiniment...»), et le Rapport annuel 1976 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, doc. OEA/Ser.L/VII.40, Doc. 5 corr. 1, 10 mars 1977, section II, 1^{re} partie (qui dit [traduction CICR] : «La déclaration d'un état d'urgence ou d'un état de siège ne peut servir de prétexte à la détention illimitée d'individus sans aucune inculpation. Il est évident que lorsque ces mesures de sécurité se prolongent au-delà d'une période raisonnable, elles finissent par constituer de véritables – et graves – violations du droit à la liberté»).

26 PIDCP, art. 4, par. 2.

27 CG IV, art. 147.

Les normes des droits de l'homme applicables aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence prévoient même des dispositions plus détaillées visant à garantir le respect du principe de légalité. Selon l'article 9, paragraphe 1, du PIDCP, par exemple, « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Dans le cas où un État décide de déroger au droit à la liberté, une telle décision doit notamment être proclamée²⁸ officiellement, de façon que la population concernée puisse savoir exactement quel est le champ d'application matériel, territorial et temporel de cette mesure d'urgence.

Garanties procédurales

Droit d'être informé des motifs de l'internement ou de la détention administrative

Toute personne internée, ou en détention administrative, sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles cette mesure a été prise, afin qu'elle puisse contester la légalité de sa détention. Le droit que possède chaque individu de connaître les raisons pour lesquelles il a été privé de liberté peut être considéré comme un des éléments constitutifs de l'obligation de traitement humain, car on sait que l'incertitude d'une personne quant aux motifs de sa détention représente une source de stress psychologique aigu.

Or ni les quatre Conventions de Genève ni le droit humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux ne contiennent de dispositions énonçant expressément l'obligation de fournir des informations sur les motifs pour lesquels une personne a été privée de liberté. La garantie procédurale susmentionnée est toutefois une des « garanties fondamentales » visées à l'article 75, paragraphe 3, du Protocole additionnel I. Elle est d'ailleurs inscrite dans la plupart des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme et figure également dans certains instruments de droit indicatif²⁹.

Les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour que la personne privée de liberté puisse contester la légalité de son internement, ou de sa détention administrative, et exiger que la décision soit reconsidérée (voir ci-dessous). Les informations relatives aux raisons qui ont motivé la mesure doivent être communiquées sans retard³⁰ à cette personne – et dans une langue qu'elle comprend – afin qu'elle puisse demander dans les meilleurs délais que la légalité de sa détention soit reconsidérée. Lorsque la décision initiale de détention est maintenue après examen, les raisons motivant le maintien de la détention doivent elles aussi être communiquées.

28 PIDCP, art. 4, par. 1.

29 PIDCP, art. 9, par. 2. Voir également Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11, par. 2, 12, paragraphe 1 *a* et paragraphe 2, et principe 14 – Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (ci-après « Ensemble de principes »).

30 PA I, art. 75, par. 3; Ensemble de principes, principe 14.

Droit d'être enregistré et détenu dans un lieu d'internement ou de détention administrative officiellement reconnu

Toute personne internée, ou en détention administrative, doit être enregistrée et détenue dans un endroit officiellement reconnu comme lieu d'internement ou de détention administrative. La nouvelle de sa privation de liberté doit être transmise à sa famille avec toute la rapidité possible³¹, sauf si la personne intéressée elle-même a exprimé le souhait qu'il n'en soit pas ainsi. Le lieu de détention sera, lui aussi, notifié à la famille, de même que tout transfert dans un autre lieu de détention. Ces renseignements doivent en outre être transmis au CICR lorsque le droit humanitaire ou des accords spéciaux le prévoient.

Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux contient de nombreuses dispositions et des exigences détaillées notamment en matière d'enregistrement des personnes protégées privées de liberté, de notification aux autorités de leur pays³², de visites des lieux de détention³³, et de transmission des informations concernant ces personnes à leurs proches³⁴. Tout le système de détention défini par les Conventions de Genève, et dans lequel le CICR joue un rôle de surveillance, repose sur le principe selon lequel les détenus doivent être enregistrés et incarcérés dans des lieux de détention officiellement reconnus et accessibles, en particulier, au CICR. La jurisprudence et les instruments du droit indicatif des droits de l'homme contiennent des dispositions similaires qui énoncent expressément l'obligation d'enregistrer les détenus et l'interdiction de la détention non reconnue³⁵, dispositions qui sont pertinentes dans le cadre de conflits armés non internationaux et d'autres situations de violence interne³⁶.

Internement ou détention administrative de ressortissants étrangers

Les autorités nationales d'un État dont un ressortissant est soumis à une mesure d'internement ou de détention administrative doivent en être informées, à moins que la personne concernée n'ait émis le souhait qu'il n'en soit pas ainsi. Les autorités diplomatiques ou consulaires compétentes – à condition que des relations diplomatiques ou consulaires existent – doivent être autorisées à communiquer avec leurs ressortissants et à leur rendre visite. Il s'agit là

31 CG IV, art. 106 et 138.

32 *Ibid.*, art. 136.

33 *Ibid.*, art. 143.

34 *Ibid.*, art. 106, 107, 137 et 138.

35 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principes 12 et 16, par. 1.

36 Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10, par.1, et Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social de l'ONU, principe 6.

d'une règle de droit international public applicable aux conflits armés et aux autres situations de violence³⁷.

Droit de contester, dans le plus bref délai possible, la légalité d'une mesure d'internement ou de détention administrative

En ce qui concerne les conflits armés internationaux, l'article 43 de la IV^e Convention de Genève relatif à l'internement de personnes sur le territoire d'une partie au conflit stipule que « [t]oute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collègue administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard ». Aux termes de l'article 78 de la IV^e Convention relatif à l'internement d'une personne dans un territoire occupé, « [l]es décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises selon une procédure régulière qui sera fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la [...] Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible... ».

S'il est vrai que la Convention ne parle pas précisément de « contestation de la légalité » des mesures de détention, c'est toutefois bien de cela qu'il s'agit. « Reconsidération de la décision » ou « appel » visent à permettre à un organisme compétent de déterminer si la personne a été privée de liberté pour des motifs valables et d'ordonner sa libération si tel n'est pas le cas. L'autorité qui a ordonné initialement la privation de liberté d'une personne et l'instance autorisée à procéder à l'examen de la décision en appel ne doivent pas être les mêmes si l'on veut que le droit de requête en révision puisse s'exercer avec un réel effet. Les caractéristiques de ladite instance et l'existence d'autres garanties procédurales, mentionnées ci-dessous, sont des éléments essentiels.

Le droit que possède une personne de contester la légalité de sa détention en cas de conflit armé non international et dans d'autres situations de violence interne est un élément clef du droit de tout individu à la liberté de sa personne reconnu par les droits de l'homme. Et bien qu'il puisse être dérogé au droit à la liberté dans certaines situations d'urgence, le droit indicatif et la jurisprudence en matière de droits de l'homme ont établi que le droit de toute personne de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire doit être préservé en toutes circonstances³⁸. Il ne pourra pas être restreint, en particulier, dans les cas où le fait de contester la légalité de mesures de déten-

37 Voir l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans les conflits armés internationaux, les Bureaux officiels de renseignements et l'Agence centrale de recherches (ou « Agence centrale de renseignements » dans CG IV) sont les mécanismes par le biais desquels la partie adverse est informée de l'internement de ses ressortissants (CG IV, art. 136-141). Dans les conflits armés non internationaux, le CICR est également habilité à faciliter le contact entre une personne privée de liberté et l'État dont elle est ressortissante, à condition que la personne y consente.

38 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 32. Voir également Comité des droits de l'homme, Commentaire général N° 29, par. 11.

tion vise, entre autres, à protéger des droits non dérogeables tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

Il ressort de ce qui précède que l'examen, dans les meilleurs délais, de la légalité d'une mesure d'internement ou de détention administrative est une des exigences aussi bien du droit humanitaire que des droits de l'homme.

L'examen de la légalité des mesures d'internement ou de détention administrative doit être effectué par un organisme indépendant et impartial

L'article 43 de la IV^e Convention de Genève stipule qu'«...un tribunal ou un collège administratif compétent...» sera chargé de reconsidérer la décision initiale d'interner une personne civile sur le territoire d'une partie à un conflit. Aux termes de l'article 78 applicable dans un territoire occupé, les décisions relatives à l'internement seront prises suivant une «procédure régulière» qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la Convention. Le même article ajoute que les révisions périodiques prévues seront effectuées par un «...organisme compétent constitué par ladite Puissance...». Bien que les dispositions soient formulées différemment – «tribunal ou collège administratif» à l'article 43 et «procédure régulière» à l'article 78 –, le commentaire de ce dernier article explique que la Puissance occupante «...doit observer les prescriptions de l'article 43...» et qu'elle a «la latitude de confier l'examen des appels soit à un «tribunal», soit à un «collège administratif»⁴⁰.

La liberté qu'a un État de choisir entre un tribunal ou un collège administratif, comme le prévoit l'article 43 (et, par analogie, l'article 78) est expliquée dans le Commentaire: «Cette alternative présente toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des usages des différents États.» Il est précisé en outre: «...dans le cas de la décision administrative, celle-ci doit être prise non par un fonctionnaire, mais par un collège administratif offrant les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité⁴¹.» On peut supposer qu'une surveillance judiciaire de l'internement est mieux à même de respecter les exigences d'indépendance et d'impartialité et que, par conséquent, une telle surveillance serait préférable à un collège administratif et devrait être mise en place chaque fois que cela s'avère possible. Comme l'explique le Commentaire, l'organisme de révision doit tout au moins être constitué et fonctionner de sorte à pouvoir faire preuve d'indépendance et d'impartialité. Pour répondre à l'exigence d'indépendance, tout organisme de ce genre aura notamment le pouvoir de statuer en dernier ressort en matière d'internement ou de libération.

Tandis que la IV^e Convention de Genève permet aux États, dans un contexte de conflit armé international, de choisir entre un tribunal et un collège

39 Comité des droits de l'homme, *ibid.*, par. 15.

40 Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), pp. 392-396.

41 *Ibid.*, art. 43, p. 280.

administratif, le droit international des droits de l'homme applicable aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence interne, ainsi que sa jurisprudence, établissent clairement que l'organe appelé à statuer sur la légalité de mesures d'internement, ou de détention administrative, doit être un tribunal. Selon le PIDCP, quiconque se trouve privé de sa liberté «...a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale⁴²».

Comme cela a déjà été souligné, bien qu'il puisse être dérogé au droit d'un individu à la liberté dans certaines situations d'urgence, notamment en cas de conflit armé non international, le droit indicatif des droits de l'homme et sa jurisprudence stipulent que le droit que possède chaque individu de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire doit être préservé en toutes circonstances⁴³. Il ne pourra notamment pas être restreint dans les cas où la contestation de la légalité de mesures de détention vise, entre autres, à protéger des droits non dérogeables tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴.

Il convient de répéter que si l'on conteste la légalité de mesures d'internement ou de détention administrative, c'est pour mettre fin à la privation de liberté lorsque celle-ci n'est pas justifiée. Cela signifie qu'une personne internée doit être informée sans retard de toute décision rendue en appel, et immédiatement libérée si le bien-fondé de la demande de recours est reconnu. Bien que l'obligation d'informer et de relâcher la personne internée dans les meilleurs délais ne soit expressément mentionnée ni dans le droit humanitaire, ni dans les droits de l'homme, toute privation de liberté ne reposant pas sur des bases légales est considérée comme une violation du principe juridique général qui prohibe la détention arbitraire. Lorsque l'internement – ou la détention administrative – d'une personne est prolongé en dépit d'une ordonnance de mise en liberté définitive, on pourra clairement parler de détention arbitraire.

Toute personne internée, ou en détention administrative, devrait être autorisée à recevoir une assistance juridique

Ni le droit humanitaire ni les droits de l'homme ne prévoient expressément le droit des personnes internées ou en détention administrative à une assistance juridique – alors que ce droit est reconnu aux personnes se trouvant sous le coup de poursuites pénales.

Il faut cependant relever que l'assistance juridique aux personnes internées dans le cadre d'un conflit armé international n'est pas interdite. Le

42 PIDCP, art. 9, par. 4.

43 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29). Voir également Comité des droits de l'homme, Commentaire général N° 29, par. 11.

44 Comité des droits de l'homme, *ibid.*, par. 15.

commentaire de l'article 43 de la IV^e Convention de Genève souligne que « [l]a procédure envisagée par la Convention constitue un minimum⁴⁵ » et qu'« [i]l y a donc avantage à ce que les États participant à la Convention accordent des garanties supérieures...⁴⁶ ». On peut dire qu'aujourd'hui, le droit à une assistance juridique appropriée ne constitue pas juste un « avantage » mais une garantie procédurale essentielle.

Le droit indicatif des droits de l'homme et la jurisprudence des organismes de défense de ces droits contiennent de nombreuses normes qui viennent combler les lacunes des dispositions conventionnelles applicables aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence interne⁴⁷. Le droit à une assistance juridique appropriée est ainsi considéré comme un élément essentiel du droit de tout individu à la liberté. Les normes pertinentes du droit indicatif prévoient le droit des personnes se trouvant en détention à l'assistance d'un conseil juridique, quel que soit le type de détention concerné. Elles contiennent également des dispositions relatives aux modalités de communication avec un avocat⁴⁸.

Il pourra, s'il y a lieu, être prévu un dispositif de sécurité raisonnable, exigeant par exemple que l'avocat de la personne internée ou en détention administrative obtienne une autorisation d'accès.

Toute personne internée, ou en détention administrative, a droit à un examen périodique de la légalité de son maintien en détention

L'examen périodique de la détention administrative, dans les cas où la mesure initiale d'internement est confirmée après « reconsidération » (article 43 de la CG IV), ou en « appel » (article 78 de la CG IV), constitue un élément essentiel de la procédure prescrite par la IV^e Convention de Genève. L'article 43 précise qu'un examen périodique doit être effectué « au moins deux fois l'an », tandis que l'article 78 prévoit qu'une telle révision soit « si possible semestrielle ».

Le but de l'examen périodique est de déterminer si la personne détenue représente toujours une menace réelle pour la sécurité de la puissance détenrice, et d'ordonner une libération si tel n'est pas le cas. Toutes les garanties qui s'appliquent à l'examen initial doivent également s'appliquer aux révisions périodiques, ce qui signifie notamment que l'examen doit être approprié et effectué par un organisme indépendant et impartial.

La périodicité des examens auxquels ont droit les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé non international ou d'une autre situation de violence interne n'est pas précisée, parce que le droit international des droits de l'homme ne limite pas la fréquence des recours qui peuvent être introduits par un interné, ou un détenu administratif, à propos de la légalité de sa détention

45 Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), p. 281.

46 *Ibid.*

47 Voir, notamment, Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principes 17 et 18.

48 *Ibid.*, principe 18.

(requêtes en *habeas corpus*)⁴⁹. L'internement, ou la détention administrative, sera, dans la pratique, régi par le droit national de l'État qui vit un conflit armé non international ou une autre situation de violence interne. La capacité d'une personne à contester la légalité de son internement ou de sa détention administrative sera donc régie par ces normes.

Si le droit national pertinent ne contient pas de telles dispositions, il devrait être envisagé de prévoir un examen périodique de la mesure d'internement ou de détention administrative au moins tous les six mois, et ce, par analogie avec les règles applicables aux conflits armés internationaux.

Toute personne internée, ou en détention administrative, et son représentant légal devraient pouvoir assister en personne aux délibérations

Tout interné, ou détenu administratif, et son représentant légal devraient, en règle générale, pouvoir assister à l'examen initial de la légalité de l'internement puis aux révisions périodiques, afin de pouvoir faire valoir la position de l'intéressé et contester les charges pesant contre lui. Il pourra, s'il y a lieu, être prévu un dispositif raisonnable pour la sécurité des informations classées secrètes, exigeant par exemple que ledit représentant légal obtienne une autorisation d'accès.

Le droit conventionnel, que ce soit dans le domaine humanitaire ou dans celui des droits de l'homme, ne mentionne pas expressément le droit, pour l'interné ou le détenu administratif et pour son représentant légal, d'assister aux délibérations relatives à une mesure d'internement ou de détention administrative. On a cependant constaté dans la pratique que, souvent, s'ils n'assistent pas aux audiences, leur cas se voit accorder une attention insuffisante. Dans la mesure où ces délibérations aboutissent à des décisions concernant le maintien en internement ou en détention administrative de l'intéressé, il faudrait que celui-ci et son représentant légal soient autorisés à y assister. De plus, s'ils ne comprennent pas la langue dans laquelle s'exprime le tribunal, un interprète devra leur être fourni.

Toute personne internée, ou en détention administrative, sera autorisée à rester en contact avec des membres de sa famille, c'est-à-dire à échanger de la correspondance avec eux et à recevoir leur visite

La préservation de l'unité de la famille et des contacts entre ses membres est un des buts premiers du droit international humanitaire. On peut même dire qu'il s'agit là d'un des éléments constitutifs de l'obligation plus générale selon laquelle les personnes privées de liberté – dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux – doivent être traitées avec humanité. Cette garantie fait elle aussi partie des mesures de protection prévues pour que les personnes privées de liberté puissent bénéficier de conditions de détention et

49 *Ibid.*, principe 32.

d'un traitement appropriés. Bien que ces mesures ne relèvent pas du thème de cette étude, il y est cependant fait référence, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent si l'on veut que les autres garanties procédurales dont il est question ici soient mises en œuvre.

La IV^e Convention de Genève contient de nombreuses dispositions visant à faciliter le contact entre les internés et leur famille; il serait cependant trop long de les énumérer dans le cadre de cet article. En bref, il s'agit dans l'ensemble que des contacts familiaux – correspondance et visites – puissent avoir lieu dans un délai raisonnable⁵⁰, sauf circonstances très exceptionnelles⁵¹. En aucun cas, les contacts d'un détenu avec sa famille ne sauraient être subordonnés à la disponibilité de ce dernier à coopérer avec les autorités détentrices, ou servir de mesure d'incitation ou de récompense pour certains comportements.

Au même titre que de nombreuses normes non conventionnelles des droits de l'homme⁵², le Protocole additionnel II contient lui aussi des dispositions visant au maintien des contacts familiaux⁵³.

Toute personne internée, ou en détention administrative, a le droit de recevoir les soins médicaux qu'exige son état

Le droit aux soins médicaux s'inscrit dans l'obligation essentielle de traiter avec humanité toutes les personnes privées de liberté. Les soins médicaux peuvent servir notamment à prévenir les mauvais traitements et à contester l'admissibilité d'une preuve à charge obtenue sous la torture ou au moyen d'autres formes de mauvais traitements. Ce droit est mentionné dans le présent contexte parce que la santé est à l'évidence une condition indispensable pour qu'une personne soit en mesure d'exercer la plupart des droits procéduraux présentés dans cette étude.

La règle générale énoncée dans la IV^e Convention de Genève (article 81) stipule ce qui suit: «Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.» D'autres règles spécifiques relatives à l'hygiène et aux soins médicaux figurent aux articles 91 et 92.

L'article 5, paragraphe 1, alinéa *b*, du Protocole additionnel II prévoit que, dans une situation de conflit armé non international, les internés «recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé».

Des dispositions relatives à la possibilité de voir un médecin et de bénéficier de soins médicaux sont également contenues dans certains instruments non conventionnels des droits de l'homme.

Il convient de souligner que l'accès aux soins médicaux que peut exiger l'état de santé d'une personne ne doit en aucune circonstance être

50 Voir, notamment, CG IV, art. 106, 107 et 116.

51 Voir CG IV, art. 5, et le commentaire de l'article 5 dans le Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), p. 62.

52 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 19.

53 PA II, art. 5, par. 2, al. *b*.

subordonné à la disponibilité de cette dernière à coopérer avec les autorités détentrices, ou servir de mesure d'incitation ou de récompense pour certains comportements.

Toute personne internée, ou en détention administrative, doit être autorisée à soumettre des requêtes ou plaintes relatives à ses conditions de détention et au traitement qui lui est réservé

Le droit international humanitaire (article 101 de la IV^e Convention)⁵⁴ et le droit indicatif des droits de l'homme stipulent que les internés, ou les détenus administratifs, ont le droit de soumettre aux autorités détentrices des requêtes et des plaintes quant à leurs conditions de détention et au traitement qui leur est réservé⁵⁵. Cette garantie vise à permettre à l'autorité détentrice de prévenir des violations du droit et, le cas échéant, d'y mettre un terme. Les autorités sont ainsi tenues de mettre en place une procédure pour la soumission des requêtes ou plaintes en question – procédure qui garantisse également qu'elles seront examinées rapidement et de façon appropriée. Le fait de soumettre de telles requêtes ou plaintes ne doit avoir aucune conséquence défavorable pour la personne dont elles émanent.

Accès aux personnes internées ou en détention administrative

L'accès du CICR aux personnes internées dans le cadre d'un conflit armé international est établi par la IV^e Convention de Genève (article 143), laquelle fixe également les modalités des visites du CICR ainsi que le devoir qui incombe à une autorité détentrice de lui accorder l'accès aux lieux de détention et de respecter lesdites modalités.

En cas de conflit armé non international⁵⁶ et dans d'autres situations de violence interne⁵⁷, le CICR peut offrir ses services et conclure des accords avec l'autorité détentrice, dans le but de visiter des personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité ainsi que d'autres catégories de personnes. Le droit d'accès du CICR dans ce genre de situations est largement reconnu.

Par ses visites aux personnes privées de liberté, le CICR, en sa qualité d'organisation humanitaire indépendante, impartiale et neutre, s'efforce de faire en sorte que ces personnes soient traitées avec humanité en toutes circonstances et que leurs droits fondamentaux soient respectés. Il s'intéresse donc avant tout à leurs conditions de détention et au traitement qui leur est réservé, et veille

54 Aux termes de l'article 102 de la IV^e Convention de Genève, des comités d'internés ont également le droit de faire des démarches, notamment auprès du CICR.

55 Il convient de relever qu'en vertu du droit indicatif des droits de l'homme, le conseil juridique, un membre de la famille ou toute autre personne connaissant le cas peut également présenter une requête ou une plainte concernant le traitement auquel est soumise une personne se trouvant en détention administrative. Voir Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 33, par. 1 et 2.

56 Voir article 3 commun aux Conventions de Genève.

57 Voir article 5, paragraphe 3, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 1986.

notamment au respect des garanties fondamentales de procédure dont elles peuvent se prévaloir à tous les stades de leur détention.

Certains traités internationaux et régionaux des droits de l'homme prévoient eux aussi des mécanismes de visite de ces catégories de personnes dans leurs lieux de détention⁵⁸. Il existe en outre un certain nombre de mécanismes non conventionnels créés sous les auspices de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et habilités à effectuer des visites dans certains lieux de détention⁵⁹.

58 Par exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

59 Par exemple, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la détention arbitraire.